

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 61^e SÉANCE

Séance du jeudi 4 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Communication d'une lettre de M. le ministre des finances demandant à M. le président du Sénat de convoquer l'Assemblée pour le jeudi 4 octobre.
4. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
5. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 juin 1817 qui a majoré les droits d'importation du tabac en Corse. — Renvoi à la commission des douanes.
7. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport supplémentaire, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.
Déclaration de l'urgence.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
8. — Règlement de l'ordre du jour.
9. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au mardi 16 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 29 septembre.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Jean Morel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours.

3. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

M. le président. Messieurs, j'ai reçu de M. le ministre des finances la lettre suivante dont je donne connaissance au Sénat :

Paris, le 30 septembre 1917.

« Monsieur le président.

« Je lis au *Journal officiel* que le Sénat a

décidé de tenir sa prochaine séance le 16 octobre.

« Je regrette que les circonstances ne m'aient pas permis de lui demander en temps utile la tenue, au cours de la semaine prochaine, d'une séance sur la nécessité de laquelle j'ai l'impérieux devoir d'insister auprès de vous.

« Un intérêt primordial exige, en effet, qu'une convention d'ordre financier, dont la signature aura lieu mardi, soit soumise sans délai à la ratification du Parlement.

« J'ai tout lieu de penser que la Chambre se prononcera dès jeudi sur le projet de loi que je lui aurai présenté.

« J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien convoquer le Sénat ce même jeudi 4 octobre, vers cinq heures, pour statuer à son tour sur le projet. L'ordre du jour pourrait porter : Dépôt d'un projet de loi.

« En vous renouvelant de nouveau le regret que j'éprouve de provoquer ainsi une modification, que j'estime indispensable, dans l'ordre des travaux de la haute Assemblée, je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien agréer l'assurance de ma très haute considération.

« Le ministre des finances,
« L.-L. KLOTZ. »

Conformément aux précédents, et vu l'urgence que rappelle la lettre du ministre des finances, j'ai cru devoir déférer à la demande du Gouvernement et convoquer extraordinairement le Sénat (*Très bien!*)

Il m'a semblé que la nécessité n'en pouvait être contestée. (*Assentiment.*)

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour un dépôt de projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ratifiant une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

« Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

« Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances s'est réunie, et a examiné le projet qui vient d'être déposé par le Gouvernement. Elle m'a chargé d'en déposer le rapport immédiatement.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande

au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi déposé le 2 octobre courant sur le bureau de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé au Parlement de sanctionner la convention passée ce même jour entre M. le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, aux fins d'une nouvelle avance de trois milliards à consentir par cet établissement au Trésor.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi et le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien s'associer au vote de l'autre Assemblée.

Votre commission des finances s'est réunie au lendemain du dépôt du projet de loi à la Chambre des députés et l'a examiné séance tenante, afin d'être prête à vous présenter ses conclusions dès qu'il vous serait transmis. C'est pourquoi elle est en mesure, dès aujourd'hui, de vous proposer en connaissance de cause de vouloir bien l'adopter.

La Banque de France est liée à l'Etat par la loi du 17 novembre 1897, qui a prorogé son privilège jusqu'au 31 décembre 1920. Aux termes des conventions approuvées par cette loi et en compensation partielle du privilège d'émission qui lui fut renouvelé, la Banque de France s'était engagée à faire au Trésor français des avances non productives d'intérêts, s'élevant à 180 millions de francs. Ces avances ont été ultérieurement portées à 200 millions, par une convention du 11 novembre 1911.

Par une autre convention du même jour, approuvée par la loi du 5 août 1914, la Banque de France s'est engagée à mettre à la disposition du Gouvernement, en cas de mobilisation générale, à titre d'avance productive d'intérêt au taux de 1 p. 100 l'an, une somme de 2,900 millions. Par des conventions successives en date des 21 septembre 1914, 4 mai 1915 et 13 février 1917, ratifiées respectivement par les lois des 26 décembre 1914, 10 juillet 1915 et 16 février 1917, de nouvelles avances ont été consenties, atteignant au total 9,100 millions.

En sorte que, à l'heure présente, l'ensemble des avances autorisées, productives d'intérêt à 1 p. 100 l'an, s'élève à 12 milliards.

A la date du 27 septembre 1917, le montant des avances réalisées par le Trésor était de 11,650 millions. Il ne restait ainsi qu'une marge de 350 millions pour atteindre le maximum autorisé.

Nous avons montré, dans notre rapport sur les crédits provisoires du quatrième trimestre de 1917, comment nous avons pu faire face jusqu'ici aux dépenses considérables qui nous sont imposées par l'état de guerre. Sans doute, les ressources que le Trésor trouve dans l'émission permanente des bons de la défense nationale sont très importantes; mais elles ne suffisent pas.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de recourir une quatrième fois au concours de la Banque de France. Celle-ci n'a pas hésité à répondre à l'appel fait à

son patriotisme et, par une convention du 2 octobre courant, elle s'est engagée à consentir au Trésor une nouvelle avance de trois milliards, aux conditions déjà stipulées dans les conventions antérieures, conditions que nous résumons ci-après :

Les avances sont représentées dans le portefeuille de la Banque par des bons du Trésor à trois mois d'échéance, renouvelables en tout ou en partie, sans toutefois que les échéances ainsi prorogées puissent dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets. Le taux d'intérêt annuel des avances est fixé à 1 p. 100; il sera porté à 3 p. 100 une année après la cessation des hostilités.

Votre commission des finances est unanime à proposer au Sénat d'accorder encore une fois au Gouvernement l'autorisation de recourir à la Banque de France pour faire face aux charges de la guerre. Toutefois, elle croit devoir présenter à ce sujet quelques observations.

Tout d'abord, il eût été sage de prévoir plus tôt qu'on ne l'a fait l'appel aux avances de la Banque de France. Il suffit pour s'en convaincre de suivre le mouvement du compte des avances publié hebdomadairement par le *Journal officiel*. En recourant à cette mesure presque à la dernière heure, on risque d'être exposé à des retards qui peuvent produire des incidents imprévus.

Cela dit, le recours constant à l'emprunt pour acquitter les charges de la guerre est la démonstration évidente de la nécessité qui s'impose au Gouvernement de s'abstenir d'une manière absolue de toute dépense qui n'est pas impérieusement dictée par les besoins stricts de la défense nationale. C'est un devoir pour nous de renouveler à cette occasion les objurgations que le Sénat ne cesse de faire entendre. En adressant un nouvel appel à ce sujet au Gouvernement, nous lui signalerons qu'il ne faut pas abuser de la dette flottante. Il importe de l'alléger par une consolidation opportune. Au surplus, en s'engageant, par la convention du 21 septembre 1914 approuvée par la loi du 26 décembre suivant, à rembourser les avances dans le plus court délai possible, soit au moyen des ressources ordinaires, soit sur les premiers emprunts, soit sur les ressources extraordinaires dont on pourrait disposer, le Gouvernement et le Parlement avaient manifesté la volonté de ne pas perpétuer indéfiniment le régime des avances. « Rien ne serait plus funeste, écrivait le ministre des finances au gouverneur de la Banque de France le 18 septembre 1914, que de différer ce remboursement pour se dispenser de faire les emprunts nécessaires et profiter du taux réduit d'intérêt de la dette de l'Etat envers la Banque. »

Comme la commission des finances, ininterprète des sentiments du Sénat, l'a déjà fait connaître, l'initiative d'un emprunt de consolidation appartenant au Gouvernement, celui-ci doit obtenir du Parlement toute latitude pour en choisir la date propice, ainsi que les modalités appropriées. Le concours de la haute Assemblée ne fera certes pas défaut au Gouvernement le jour où celui-ci jugera nécessaire l'accomplissement de cet acte financier.

L'élévation du maximum des avances de la Banque de France paraît soulever la question du maximum de l'émission des billets. Nous rappellerons que la loi du 5 août 1914, qui avait approuvé la convention fixant à 2 milliards 900 millions les avances de guerre, avait porté en même temps le maximum des émissions de 6 milliards 800 millions à 12 milliards, en laissant au Gouvernement le pouvoir d'élever cette limite par décret en conseil d'Etat; c'est en vertu de cette loi que, par des dé-

crets successifs en date des 11 mai 1915, 15 mars 1916 et 15 février 1917, le chiffre des émissions avait été porté à 21 milliards. Un décret du 10 septembre 1917 l'a fixé à 24 milliards.

Par ce qui précède, on voit qu'il n'y a pas une corrélation absolue entre l'augmentation de la circulation et la surélévation des avances. D'une part, nous relevons qu'avec l'augmentation de la circulation n'a pas toujours coïncidé une surélévation des avances. En effet, le 15 mars 1916, un décret augmentait la circulation de trois milliards, sans être motivé par des avances nouvelles. D'autre part, le précédent du 5 août 1914 indique bien que l'augmentation des avances n'entraîne pas fatalement un accroissement égal de la circulation et vice versa. C'est qu'en effet la circulation des billets n'est pas seulement fonction de l'importance des avances faites à l'Etat; mais elle est encore influencée par le mouvement de l'encaisse métallique de la banque et de ses diverses opérations statutaires.

Au 27 septembre 1917, date du dernier bilan hebdomadaire de la Banque, les avances directes à l'Etat s'élevaient à 11,650 millions, tandis que le montant des billets en circulation était de 20,994 millions en nombre rond.

Pour avoir une juste appréciation du passif de la Banque, il faut d'ailleurs ajouter à la circulation le montant des comptes-courants créditeurs, par conséquent exigibles, lesquels s'élevaient à 2,950 millions en nombre rond. Et, si l'on tient compte des divers autres postes, parmi lesquels le capital et les réserves figurent pour 225 millions, le total du passif de la Banque était, à la date précitée, de 24,800 millions environ.

Pour équilibrer ce passif, l'actif de la Banque était représenté tout d'abord par une encaisse de 5,580 millions; des disponibilités à l'étranger de 681 millions; un portefeuille du montant de 1,743 millions, y compris 1,163 millions d'effets prorogés; un compte d'avances de 1,107 millions; à quoi s'ajoutent la valeur des rentes, immeubles et mobilier, au montant de 168 millions, et divers postes s'élevant à 610 millions.

A cet ensemble d'environ 9,989 millions viennent s'ajouter, d'une part, les avances à l'Etat, soit 200 millions sans intérêt, et 11,650 millions d'avances de guerre; d'autre part, les bons du Trésor français escomptés par la Banque aux gouvernements étrangers, soit 2,945 millions.

Le bilan de la Banque au 27 septembre 1917, s'équilibre ainsi, à l'actif et au passif, par 24,800 millions.

C'est là une situation, précisée d'ailleurs par des documents publics, sur laquelle la commission des finances a jugé utile d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement. Celui-ci en retirera, sans aucun doute, les enseignements qu'il convient.

Par les motifs qui précèdent la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le ministre. Je remercie la commission des finances d'avoir fait toute diligence pour le dépôt du rapport concernant ce projet, ainsi que MM. les sénateurs d'avoir bien voulu répondre avec tant d'empressement à la convocation de M. le président du Sénat.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. de Selves, Milliès-Lacroix, Astier, Dupont, Jénouvrier, Chautemps, Couyba, Lucien Cornet, Beauvillage, Develle, Peyronnet, Hubert, Bérard, Régismanset, Touron, Flandin, Lemarié, Jeanneney, Murat et Petitjean.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 2 octobre 1917, entre le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France.

« La dite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. — La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 juin 1917, qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes. Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence et d'ordonner l'inscription de la discussion des conclusions du rapport à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'opposition, la discussion de la proposition de loi figurera à la suite de l'ordre du jour de la prochaine séance. (Adhésion.)

8. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il avait fixé sa prochaine séance au mardi 16 octobre, à trois heures.

S'il n'y a pas d'opposition, cette date est maintenue, l'ordre du jour comprendrait donc :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés;

Discussion de la proposition de loi, adoptée

par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

9. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Jean Morel un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse ».

1594. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juillet 1917, par M. Buterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un père de six enfants, de la classe 1887, engagé pour travailler comme voiturier dans une mine, peut demander à être libéré en qualité d'agriculteur.

1595. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 octobre 1917, par M. le comte d'Elva, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, en raison de la date de promulgation de la loi du 10 août 1917 et de ses délais d'application, les militaires de tous grades de la classe 1896, passés le 1^{er} octobre 1917 dans les R. A. T., doivent être considérés comme exempts de la loi.

1596. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 octobre 1917, par M. Buterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il existe une circulaire sur la relève des maréchaux du front passant à l'arrière.

1597. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 octobre 1917, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, classe 1896, au front depuis deux ans, ayant trois enfants de moins de douze ans, et deux nièces à sa charge, peut être assimilé aux pères de famille de cinq enfants affectés à une zone de l'intérieur.

1598. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 octobre 1917, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le décret du 13 août 1917 aura un effet rétroactif et sera applicable aux officiers qui, sous l'empire du décret du 15 août 1914, ont été victimes d'une erreur et injustement atteints dans leur situation et dans leur avenir.

1599. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 octobre 1917, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un homme de la classe 1909, nommé élève gendarme à cheval, le 23 mai 1912, et servant dans cette arme est visé par les dispositions de la loi du 10 août 1917.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1569. — M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite, posée le 13 août 1917, par M. Herriot, sénateur.

1572. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes si les dames dactylographes des postes, des télégraphes et des téléphones licenciées après les six mois de congé de maladie payés, prévus par les règlements, perdent entièrement le bénéfice de leur admission et si elles sont obligées, pour rentrer dans l'administration, de passer un nouveau concours. (Question du 24 août 1917.)

Réponse. — Les dames dactylographes, relevées de fonctions à la suite d'une interruption de service de cent quatre-vingt jours pour cause de maladie, peuvent, sur leur demande, être réintégrées dans les cadres sous réserve :

1^o Que le comité médical régional de l'administration, devant lequel elles sont préalablement astreintes à se présenter, leur ait reconnu l'aptitude physique nécessaire ;

2^o Que les renseignements recueillis sur leur compte, lors de l'instruction de leur demande, soient favorables.

Elles sont, le cas échéant, et sans avoir à subir à nouveau les épreuves d'un concours, réintégrées à la même rétribution que celle qui leur était allouée lors de la cessation de leurs fonctions et conservent, pour leurs droits

à un avancement de classe ultérieur, le bénéfice de l'ancienneté qu'elles avaient acquise à cette rétribution.

1579. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les gendarmes détachés aux armées (prévôté militaire) ont le droit de bénéficier de l'indemnité prévue par le décret paru au Journal officiel du 13 août 1917. (Question du 5 septembre 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative, sauf en ce qui concerne l'indemnité prévue au paragraphe b de l'article 1^{er}, qui est spéciale aux brigades du territoire.

1582. — M. Renaudat, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les R. A. T. des classes 1892 et plus anciennes, mobilisés depuis le début de la guerre, bénéficient, pour les permissions de détente dont la période commence le 1^{er} octobre 1917, des mêmes avantages que pour les deux périodes précédentes de 1917. (Question du 10 septembre 1917.)

Réponse. — Cette question sera examinée ultérieurement, le délai imparti pour les concessions des permissions de compensation expirant le 15 novembre 1917.

Ordre du jour du mardi 16 octobre.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés. (N^{os} 86 et 264, année 1917. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat. (N^{os} 231, 310 et 335, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Rectification.

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 29 septembre 1917 Journal officiel du 30 septembre.

Dans le scrutin (n^o 43) sur le projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, M. le vice-amiral de la Jaille et M. le général Mercier ont été portés « comme n'ayant pas pris part au vote », M. le vice-amiral de la Jaille et M. le général Mercier déclarent avoir voté « pour ».